

Décisions

Décision 6663, 16 juin 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs de consommation

— Contribution

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6663 du 16 juin 1997, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 4 juin 1997 en vertu de l'autorisation accordée par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 18 juillet 1991, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043) et modifié par les règlements approuvés par les déci-

sions 6201 du 11 janvier 1995 (1995, *G.O.* 2, 479), 6247 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1719), 6315 du 24 juillet 1995 (1995, *G.O.* 2, 4047), 6380 du 16 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1477) et 6553 du 2 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7304) est de nouveau modifié à l'article 1:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «0,2917 \$» par «0,3099 \$»;

2^o par le remplacement, au second alinéa, de «0,2068 \$» par «0,2197 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 10 août 1997.

28258

Décision 6665, 25 juin 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Beauce

— Contribution spéciale, administration du fonds forestier

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6665 prise le 25 juin 1997, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 27 avril 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. Le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5731 du 19 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 7392), est modifié, à l'article 1, par la suppression des mots « en pâtes et papiers ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28265

Décision 6666, 25 juin 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Mauricie — Vente en commun — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6666 prise le 25 juin 1997, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Mauricie sur la vente en commun, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie lors d'une réunion tenue à cette fin le 5 mai 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la Mauricie sur la vente en commun

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 1^o et 3^o)

1. Le Règlement des producteurs de bois de la Mauricie sur la vente en commun, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6550 du 2 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7302), est modifié par le remplacement, à l'article 5, des mots « d'un même secteur » par les mots « visé par le plan ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression, à l'article 7, des mots « et chaque secteur ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28264

Décision 6667, 25 juin 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Beauce — Fonds forestier — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6667 prise le 25 juin 1997, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 27 avril 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER